

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2018

INTERDICTION VIOLENCES ÉDUCATIVES - (N° 1331)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
Mme Maud Petit, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les titulaires de l'autorité parentale l'exercent sans violence. Ils ne doivent pas user à l'encontre de l'enfant de moyens tels que la violence physique, verbale ou psychologique, les châtiments corporels ou l'humiliation. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.